



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'avalanches  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Vésubie

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes-Maritimes



Service  
Aménagement  
Environnement

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'avalanches et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

### ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre mis à l'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes d'avalanches à Saint-Martin-Vésubie, il convient de se rapprocher de la direction

départementale de l'équipement, cellule risques naturels au centre administratif départemental de Nice.

Article 4 : Dans le cadre de la concertation relative à son élaboration, le projet de PPR sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Vésubie,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local «Nice Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à:

- monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées à:

- M. le ministre de l'écologie et du développement durable ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

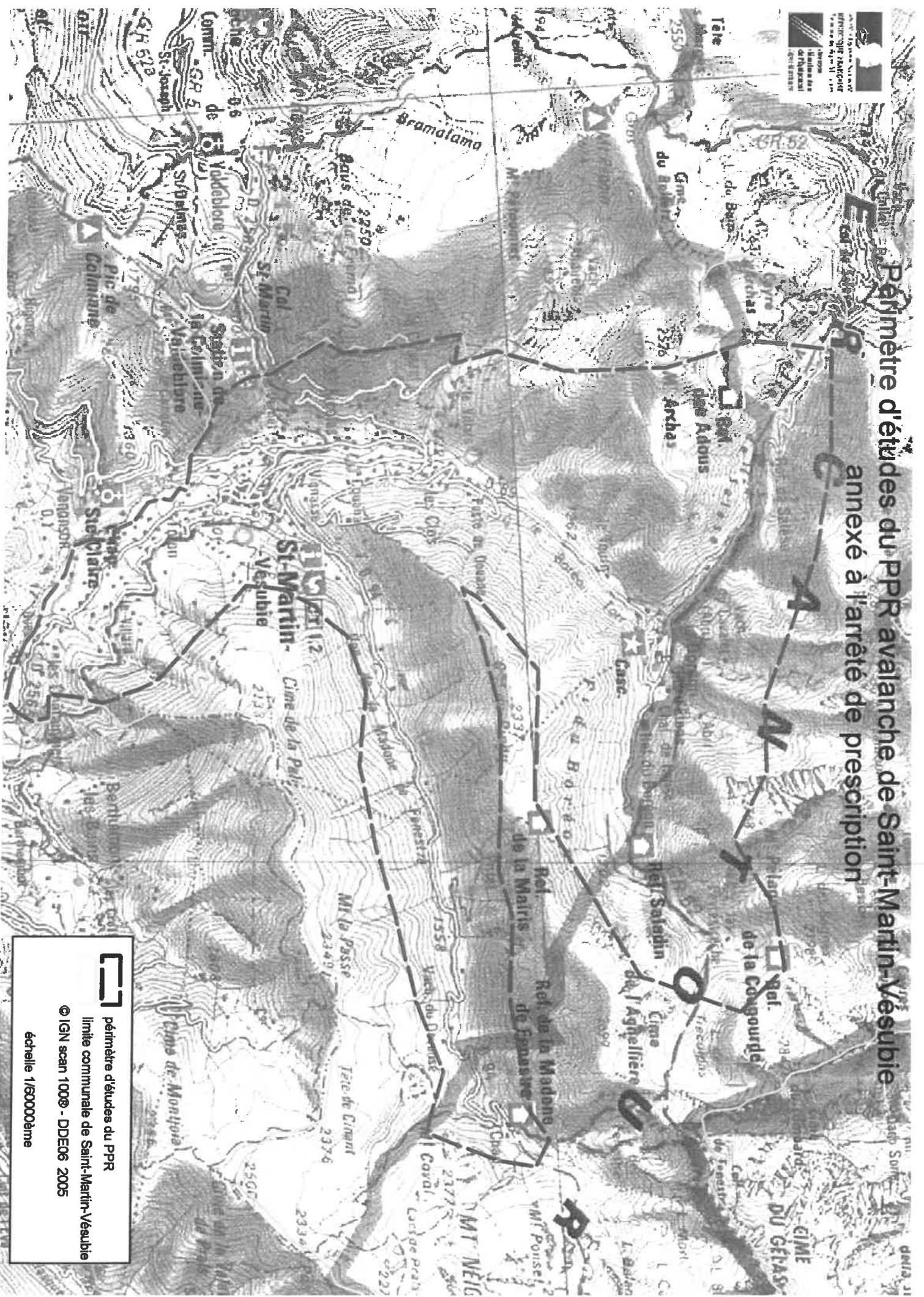
Fait à NICE, le 11 JAN 2006


Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DML-D 1666

Pierre BREUIL



# Périmètre d'études du PPR avalanche de Saint-Martin-Vésubie annexé à l'arrêté de prescription



 périmètre d'études du PPR  
limite communale de Saint-Martin-Vésubie  
© IGN scan 1000 - DDE06 2005  
échelle 1/60000ème